

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°86-2024-037

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **CHU 86 /**

86-2023-12-15-00002 - Décision N°23-132 portant délégation de signature est donnée à Madame Mélanie THUILLIER EPISTOLIN en qualité de responsable de la pharmacie à usage intérieur sur le site de Châtellerault au CHU de Poitiers à l'effet de signer, pour le compte et au nom de la Directrice générale, tout document se rapportant à la gestion de la Pharmacie sur le site de Châtellerault. (3 pages)

Page 3

## **DDT 86 /**

86-2024-02-01-00012 - Décision 2024 / DDT / SHUT / 1 portant nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs (6 pages)

Page 7

86-2024-02-01-00013 - Décision 2024 / DDT / SHUT / 2 portant délégation de signature du délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le département pour la délivrance des agréments aux opérateurs chargés de la mission d'accompagnement prévue à l'article L.232-3 du code de l'énergie (2 pages)

Page 14

## **DDT 86 / eau et biodiversité**

86-2024-02-09-00001 - Portant changement de bénéficiaire au titre de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement et portant prescriptions spécifiques sur la vidange du plan d'eau n°2771 implanté sur la commune de Boivre-La-Vallée (4 pages)

Page 17

## **PREFECTURE de la VIENNE / DCPPAT**

86-2024-02-05-00002 - AUTP Rouillé St Sauvant ac annexes (8 pages)

Page 22

## **PREFECTURE de la VIENNE / SIDPC**

86-2024-02-08-00001 - Arrêté n°2024-SIDPC-007 fixant la liste des fonctionnaires habilités à présider les commissions de sécurité de l'arrondissement de Montmorillon (2 pages)

Page 31

CHU 86

86-2023-12-15-00002

Décision N°23-132 portant délégation de signature est donnée à Madame Mélanie THUILLIER EPISTOLIN en qualité de responsable de la pharmacie à usage intérieur sur le site de Châtelleraut au CHU de Poitiers à l'effet de signer, pour le compte et au nom de la Directrice générale, tout document se rapportant à la gestion de la Pharmacie sur le site de Châtelleraut.

**DECISION N°23-132  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussignée,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 6 avril 2023 ;

Vu les articles L. 6132-1 à L. 6132-6 du Code de Santé Publique instituant les Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de Santé Publique au sein des Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu le décret du 19 novembre 2020 relatif à la création du centre hospitalier régional de Poitiers par fusion-absorption du groupe hospitalier Nord Vienne par le centre hospitalier régional universitaire de Poitiers ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 20 janvier 2020 nommant Madame Anne COSTA, directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 22 décembre 2020 nommant, Madame Anne COSTA, Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Considérant la note de service ADM NS 842 modifiant l'organigramme de direction du CHU de Poitiers à compter du 2 novembre 2023 ;

**DECIDE :**

VTD  
EM<sup>R</sup> CC

### **Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Mélanie THUILLIER EPISTOLIN en qualité de responsable de la pharmacie à usage intérieur sur le site de Châtellerault au CHU de POITIERS à l'effet de signer, pour le compte et au nom de la Directrice générale, tout document se rapportant à la gestion de la Pharmacie sur le site de Châtellerault.

### **Article 2**

Sont exclues de la présente délégation :

- les correspondances avec les autorités de tutelle,
- les correspondances avec les organismes de la Sécurité Sociale,
- les actions contentieuses,
- les questions de principe de politique générale.

### **Article 3**

Le délégataire est autorisé à signer, notamment :

- ✓ Les courriers, notes et documents administratifs établis dans le cadre des attributions générales relevant de la Pharmacie,
- ✓ Les actes juridiques et documents suivants, relatifs à la passation des marchés publics et des marchés subséquents :
  - pour les marchés publics et les marchés subséquents d'un montant inférieur à 40 000 € HT les actes d'engagements et leurs avenants, les bons de commandes ;
  - tous les documents de consultations (Cahiers des Clauses Particulières, courriers, lettres de regret,...).
- ✓ Les pièces administratives relevant de la comptabilité-matières, à savoir : toutes les opérations relatives aux entrées ou sorties des denrées, objets de consommation, matières premières, fournitures et objets mobiliers de toute nature et notamment :
  - les bons de commandes relevant de l'exécution de marchés formalisés,
  - les factures de fournitures ou de prestations de service pour constatation du service fait et liquidation des dépenses,
  - la tenue de la comptabilité des stocks.
- ✓ Les conventions de dépôt-vente.

### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mélanie THUILLIER EPISTOLIN, même délégation est donnée à Monsieur Philippe MINET, pharmacien, à Madame Virginie TRIDON, pharmacienne et à Madame Corine CHARPENTIER, pharmacienne.

### **Article 5**

Pour les bons de commandes de fournitures dans le domaine de la Pharmacie centrale relevant de l'exécution de marchés formalisés, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mélanie THUILLIER EPISTOLIN, la délégation de signature est également accordée à :

- Monsieur Philippe MINET,
- Madame Virginie TRIDON,
- Madame Corine CHARPENTIER.

### **Article 6 :**

La présente décision portant délégation de signature prend effet à compter du 10 Janvier 2024.

### **Article 7 :**

La présente décision portant délégation de signature annule et remplace la décision n° 23-105 se rapportant au même objet. La présente décision portant délégation de signature sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

VTD EM<sup>9</sup> CC

A Poitiers, 15 décembre 2023

Anne COSTA

Directrice Générale

Signatures et paraphes de :

Virginie TRIDON



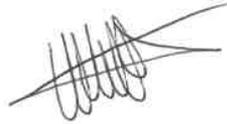
UTD

Philippe MINET



P

Mélanie THUILLIER EPISTOLIN



EM

Corine CHARPENTIER



CC

Destinataires :  
Mme. TRIDON  
Mme. CHARPENTIER  
Direction générale

M. MINET  
Mme. THUILLIER EPISTOLIN  
Trésorerie principale

DDT 86

86-2024-02-01-00012

Décision 2024 / DDT / SHUT / 1 portant  
nomination du délégué adjoint et de délégation  
de signature du délégué de l'Agence Nationale  
de l'Habitat à l'un ou plusieurs de ses  
collaborateurs

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature  
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

**DECISION n°2024-DDT-1**

Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne, délégué de l'Anah dans le département de la Vienne, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** :

Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, titulaire du grade d'ingénieur des travaux publics de l'État hors classe et occupant la fonction de directeur départemental des territoires de la Vienne est nommé délégué adjoint.

**Article 2** :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

**Pour l'ensemble du département :**

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées
- les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

### Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

#### Article 4:

Délégation est donnée à MM. Christophe LEYSSENNE, directeur adjoint, et Fabrice PAGNUCCO, chef du service Habitat Urbanisme et Territoires à la DDT de la Vienne, aux fins de signer :

#### Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

#### Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

#### Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

## **Article 5:**

Délégation est donnée à Monsieur Raphaël SANTURETTE, chef adjoint du service Habitat Urbanisme et Territoires, et en cas d'empêchement à Madame Florence BONNEUIL, cheffe de l'unité Politiques de l'Habitat, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

## **Article 6 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Messieurs Christophe LEYSSENNE, directeur adjoint, Fabrice PAGNUCCO, chef du service Habitat Urbanisme et Territoires, Monsieur Raphaël SANTURETTE, chef adjoint du service Habitat Urbanisme et Territoires, et en cas d'empêchement à Madame Florence BONNEUIL, cheffe de l'unité Politiques de l'Habitat, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

#### **Article 7 :**

Délégation est donnée à Monsieur Alain QUINTIN, chargé d'animation Anah, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

#### **Article 8 :**

La présente décision prend effet après parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

#### **Article 9 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressés.

**Article 10 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à POITIERS, le **01 FEV. 2024**

Le délégué de l'Agence,  
Préfet de la Vienne



Jean-Marie GIRIER

DDT 86

86-2024-02-01-00013

Décision 2024 / DDT / SHUT / 2 portant  
délégation de signature du délégué de l'Agence  
Nationale de l'Habitat dans le département pour  
la délivrance des agréments aux opérateurs  
chargés de la mission d'accompagnement  
prévue à l'article L.232-3 du code de l'énergie

---

**Décision de délégation de signature du délégué de l'Agence dans le département pour la délivrance des agréments aux opérateurs chargés de la mission d'accompagnement prévue à l'article L. 232-3 du code de l'énergie**

---

**Décision de délégation de signature du délégué de l'Agence dans le département à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs**

**DECISION n°2024-DDT-2**

M. Jean-Marie GIRIER, délégué de l'Anah dans le département de la Vienne, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de l'énergie, notamment son article L. 232-3,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 321-1 et son article R. 321-7,

Vu la décision du 20 juin 2023 portant délégation de pouvoirs de la directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat aux délégués de l'Agence nationale de l'habitat en département pour délivrer l'agrément aux opérateurs chargés de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat prévu à l'article L.232-3 du code de l'énergie ;

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** :

Délégation est donnée à MM. Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne et délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Vienne, Christophe LEYSSENNE, directeur adjoint à la direction départementale des territoires de la Vienne, Fabrice PAGNUCCO, chef du service Habitat Urbanisme et Territoires à la direction départementale des territoires de la Vienne et Raphaël SANTURETTE, chef adjoint du service Habitat Urbanisme et Territoires à la direction départementale des territoires de la Vienne, aux fins de signer tous les actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes et à la délivrance de l'agrément des opérateurs chargés de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat prévue à l'article L. 232-3 du code de l'énergie.

**Article 2** :

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

**Article 3 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

**Article 4 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à POITIERS, le - 1 FEV. 2024

Le délégué de l'Agence,  
Préfet de la Vienne



Jean-Marie GIRIER

DDT 86

86-2024-02-09-00001

Portant changement de bénéficiaire au titre de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement et portant prescriptions spécifiques sur la vidange du plan d'eau n°2771 implanté sur la commune de Boivre-La-Vallée



**ARRÊTÉ N°2024/DDT/SEB/21**

**Portant changement de bénéficiaire au titre de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement et portant prescriptions spécifiques sur la vidange du plan d'eau n°2771 implanté sur la commune de Boivre-La-Vallée**

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2021 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Clain ;

Vu l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2023-DDT-24 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu l'attestation d'antériorité d'existence du plan d'eau n°2771 au lieu-dit « La Cartelière » du 8 juillet 2015, commune de Boivre-la-Vallée ;

Vu la demande de changement de bénéficiaire déposée au titre de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, reçue le 9 janvier 2024 à la direction départementale de la Vienne, considérée complète le 9 janvier 2024, présentée par Madame et Monsieur MOULARD Pascale et Jean-Pierre, enregistrée sous le n°86-2024-00001 et relative à l'opération « Changement de bénéficiaire du plan d'eau 2771 » localisé sur la commune de Boivre-la-Vallée ;

Considérant qu'il est nécessaire de donner acte à cette déclaration au titre de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures spécifiques pour éviter toute pollution du milieu aquatique lors de l'opération de vidange, de conserver le bon fonctionnement du milieu, et afin d'assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques lors des opérations de vidange.

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

# ARRÊTE

## TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

### Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

MOULARD Pascale et Jean-Pierre  
La Métairie  
79340 VASLES

dénommé ci-après « le bénéficiaire »,  
est bénéficiaire du transfert de déclaration défini à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions spécifiques définies par le présent arrêté.

### Article 2 : Caractéristiques du transfert de bénéfice

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » portant sur l'opération « Changement de bénéficiaire du plan d'eau 2771 », parcelles cadastrales C 245-246, localisé sur la commune de Boivre-la-Vallée, présenté dans la demande de changement de bénéficiaire sus-visée bénéficie d'un accord au titre des dispositions applicables aux opérations soumises à changement de bénéficiaire au sens de l'article R.214-40-2.

#### Anciens bénéficiaires :

RICHARD Marie-Anaïs demeurant 156, route de Nouaillé 86280 SAINT-BENOIT  
MASTEAU Pascal demeurant 156, route de Nouaillé 86280 SAINT-BENOIT

#### Nouveaux bénéficiaires :

MOULARD Pascale, demeurant au lieu-dit La Métairie, 79340 VASLES  
MOULARD Jean-Pierre, demeurant au lieu-dit La Métairie, 79340 VASLES

### Article 3 : Sujet de la déclaration objet du transfert de bénéfice

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 09/06/2021

## TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

### Article 4 : Modalités d'exécution des opérations de vidange

Le bénéficiaire doit appliquer les prescriptions spécifiques suivantes :

- sauf accord préalable par dérogation du service Eau et Biodiversité par la direction départementale des territoires, la vidange doit être réalisée en dehors des périodes d'interdiction temporaire des manœuvres de vannes définies dans le cadre de l'arrêté préfectoral réglementant temporairement les prélèvements d'eau dans l'ensemble du Clain dans le département de la Vienne ;
- la vidange doit consister en un abaissement progressif du plan d'eau ;
- les lâchures massives susceptibles de dégrader physiquement le milieu récepteur sont proscrites ;
- le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi qu'à la vie aquatique du milieu récepteur ;
- un système de piégeage/filtration sera mis en place pour éviter le départ des vases de fond et piéger les sédiments et les matières en suspension, notamment par des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier positionnés en aval du système de vidange. Les dispositifs limitants les départs des sédiments à l'aval du plan d'eau sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange ;
- le plan d'eau sera vidangé en moyenne tous les cinq ans maximum ;
- lorsque ceci s'avérera nécessaire, la pêche s'effectuera à l'intérieur du plan d'eau pour limiter le colot de vidange.

### Article 5 : Espèces indésirables

Des systèmes de captures sont mis en place pour empêcher tout rejet ou dévalaison dans le milieu récepteur des poissons, grenouilles ou crustacés et plantes exotiques envahissantes émanant de l'opération de vidange, ainsi que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. De plus, les espèces *Xenopus laevis* (Xénope lisse, Xénope du Cap ou Dactylère du Cap) et *Ctenopharyngodon idella* (carpe amour) sont également concernées.

Les individus des espèces animales ou végétales susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, ainsi que les individus des espèces exotiques envahissantes sont détruits sur place (pour les espèces animales) ou envoyés vers des centres de traitement agréés (pour les espèces végétales).

## TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 6 : Modification de l'installation

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service eau et biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

Service du Service  
Eau et Biodiversité

Mairie de Boivre

### **Article 7 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par les articles L.170-1 à L.174-2 du code de l'environnement.

### **Article 8 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 9 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION**

### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Boivre-la-Vallée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal municipal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la direction départementale des territoires de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **Article 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Boivre-la-Vallée, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers le, **09 FEV. 2024**

Pour le préfet, par délégation

La cheffe du Service  
Eau et Biodiversité



**Annabelle DÉSIRÉ**

PREFECTURE de la VIENNE

86-2024-02-05-00002

AUTP Rouillé St Sauvant ac annexes

**Arrêté préfectoral n° 2024-03/86/ElecTrans-P236-APPP**

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de Rouillé et Saint-Sauvant pour l'étude du projet de création d'un poste de transformation électrique PAYS MOTHAIIS en 225 000 / 20 000 volts et son raccordement en 225 000 volts via une liaison souterraine depuis le poste de ROM dans les Deux-Sèvres

**Le préfet de la Vienne**

Vu le Code de l'énergie et notamment les articles L. 111-40 et suivants, L. 121-4 et R. 323-7 ;

Vu la convention du 27 novembre 1958 et son troisième avenant du 30 octobre 2008 portant concession à la société RTE EDF Transport SA du développement, de l'entretien et de l'exploitation du réseau public de transport d'électricité ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu le Code pénal et notamment les articles L. 322-1, 322-2, 433-11, R. 610-5 et R. 635-1 ;

Vu le contrat de service public entre l'État et RTE Réseau de Transport d'Électricité du 29 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DCPPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le courrier de RTE Réseau de Transport d'Électricité du 21 décembre 2023 sollicitant une autorisation de pénétrer sur des propriétés privées sises à des communes d'Avon, Bougon, Chenay, Exoudun, Pamproux, Rom, Salles et Soudan entrant dans le périmètre du projet de création d'un poste de transformation électrique PAYS MOTHAIIS en 225 000 / 20 000 volts et son raccordement en 225 000 volts via une liaison souterraine depuis le poste de ROM ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-aquitaine du 18 janvier 2024 ;

Vu les plans de situation annexés ;

Considérant que RTE Réseau de Transport d'Électricité est responsable du développement du réseau public de transport d'électricité afin de restructurer le réseau selon l'article L. 321-6 du Code de l'énergie ;

Considérant que le projet de création d'un poste de transformation électrique PAYS MOTHAIIS en

225 000 / 20 000 volts permettra d'offrir une capacité d'accueil de 80 MW pour les parcs d'énergies renouvelables en développement sur cette zone ;

Considérant que le projet de création d'un poste de transformation électrique PAYS MOTHAIIS en 225 000 / 20 000 volts est visé par le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables de Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant que l'étude du projet de création d'un poste de transformation électrique PAYS MOTHAIIS en 225 000 / 20 000 volts et son raccordement en 225 000 volts via une liaison souterraine depuis le poste de ROM dans les Deux-Sèvres nécessite la réalisation d'opérations sur les propriétés privées sur les communes de Rouillé et Saint-Sauvant concernées par le projet ;

Considérant qu'il importe de faciliter l'accès aux propriétés privées considérées, pour y mener les études préalables et indispensables à la réalisation du projet de création d'un poste de transformation électrique PAYS MOTHAIIS en 225 000 / 20 000 volts et son raccordement en 225 000 volts via une liaison souterraine depuis le poste de ROM dans les Deux-Sèvres ;

Considérant qu'en application de l'article premier de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, le Préfet fixe par arrêté les modalités d'accès aux propriétés privées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## Arrête :

### Article 1

Les agents de la société RTE Réseau de Transport d'Électricité, ainsi que ceux des entreprises accréditées par elle, chargés de l'exécution des travaux d'études, ainsi que les agents de l'administration, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder au piquetage et aux études pour le projet de création d'un poste de transformation électrique PAYS MOTHAIIS en 225 000 / 20 000 volts et son raccordement en 225 000 volts via une liaison souterraine depuis le poste de ROM.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation, et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire des abattages, élagages, ébranchements, nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage et autres travaux ou opérations que les études et l'élaboration des projets rendront indispensables.

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire des communes de Rouillé et Saint-Sauvant, concernées par le projet. Le plan des fuseaux de moindre impact à l'étude est annexé au présent arrêté.

**La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa date de signature et n'est valable que pendant une période de cinq ans maximum à compter de sa signature.**

### Article 2

Les responsables et les agents chargés des études seront munis d'une ampliation du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892. Ils devront respecter un délai de dix jours à compter de l'affichage de l'arrêté prévu à l'article 5 du présent arrêté.

En outre, pour ce qui concerne les propriétés closes autres que les maisons d'habitation, l'introduction ne pourra avoir lieu qu'après un délai de cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou en son absence au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, l'accès à la propriété ne pourra avoir lieu, avec l'assistance du juge d'instance, qu'après un délai de cinq jours à compter de la notification au propriétaire faite à la mairie.

### Article 3

Les maires, les services de police, la Gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

### Article 4

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de RTE Réseau de Transport d'Électricité, à défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal administratif de Poitiers.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

### Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, soit d'un recours administratif gracieux devant le Préfet de la Vienne (adresse : 7 Place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 Rue de Blossac, 86000 Poitiers . Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément à l'article R. 311-6 du Code de la justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

### Article 6

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne. Il sera publié et affiché dès réception par chaque maire dans les communes de Rouillé et Saint-Sauvant aux frais de RTE Réseau de Transport d'Électricité.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chaque maire par l'envoi d'un certificat à adresser à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, Service environnement industriel, Département énergie sol sous-sol, Immeuble Pastel – CS 53 218, 22 rue des Pénitents Blancs, 87 032 Limoges cedex. Une demande de certificat ainsi qu'un exemplaire de certificat sera envoyé à chaque mairie par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

Le présent arrêté sera également notifié à RTE Réseau de Transport d'Électricité.

### Article 7

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, les maires de Rouillé et Saint-Sauvant, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, le commandant du Groupement de gendarmerie départementale de la Vienne et le directeur de RTE Réseau de Transport d'Électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Poitiers, le 5 février 2024

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Etienne BRUN-ROVET



# Annexes

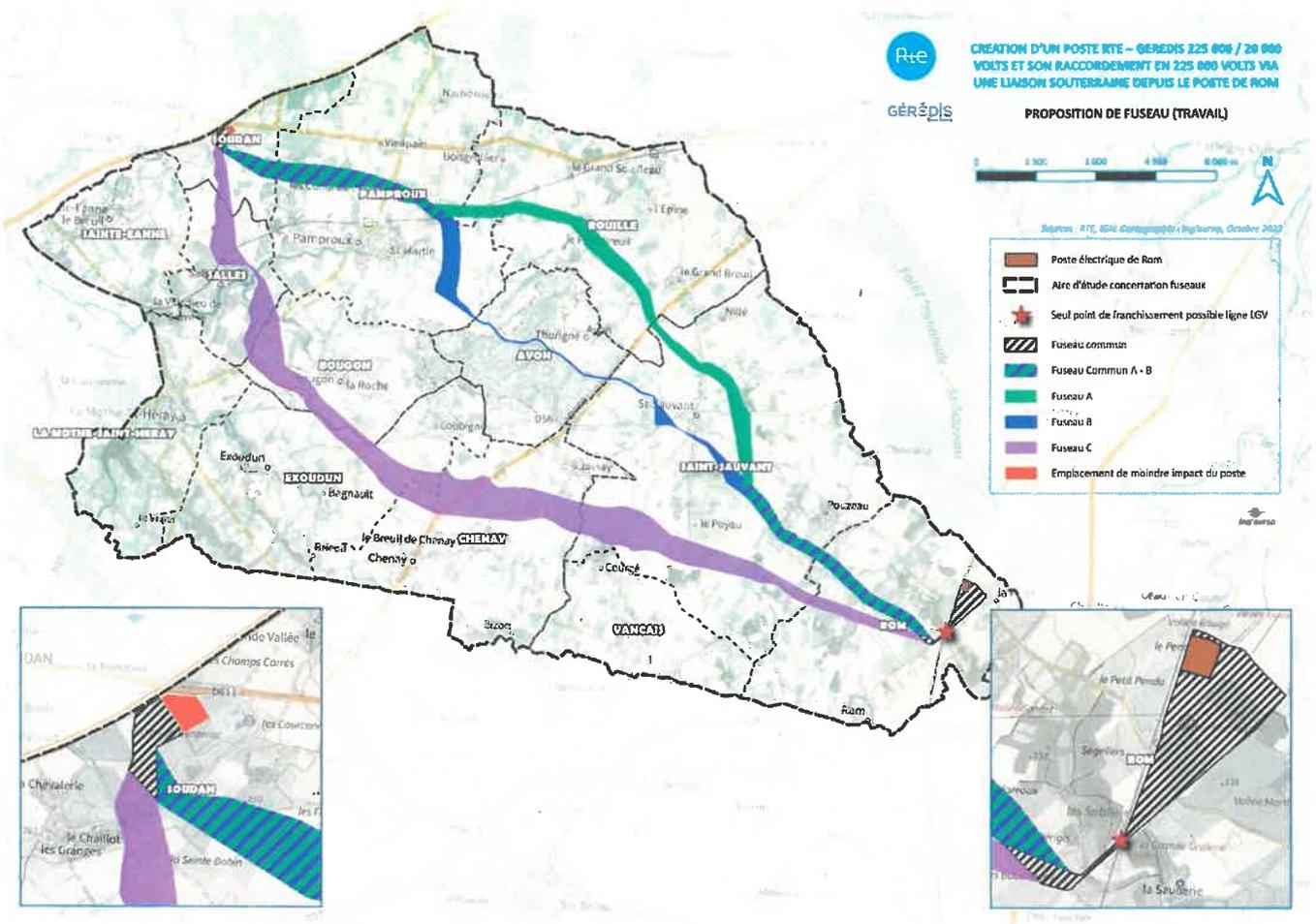


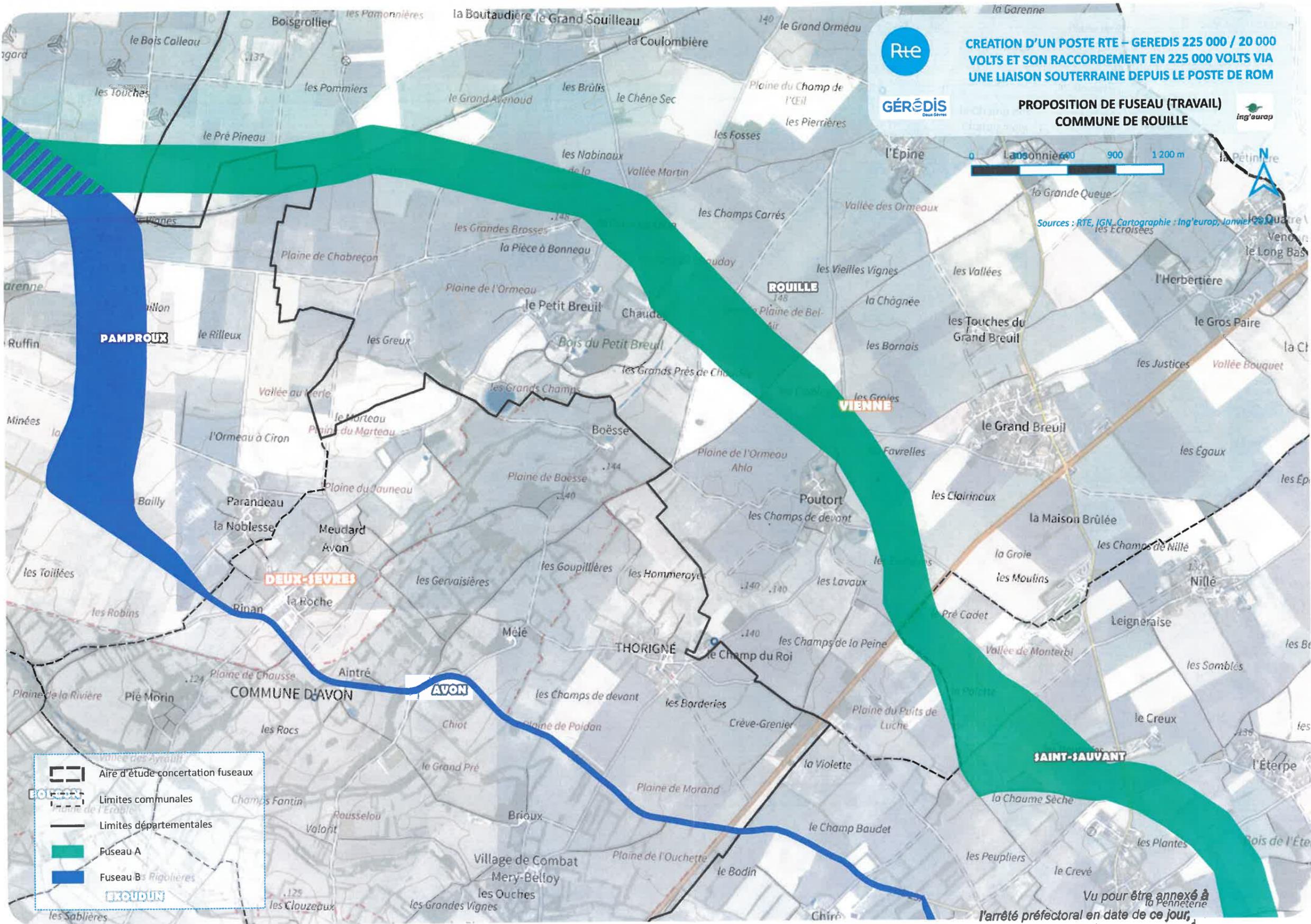
Figure 1 : Plan de situation des fuseaux de moindre impact à étudier pour du projet de création d'un poste de transformation électrique PAYS MOTH AIS en 225 000 / 20 000 volts et son raccordement en 225 000 volts via une liaison souterraine depuis le poste de ROM dans les Deux-Sèvres

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de Rouillé et Saint-Sauvant pour l'étude du projet de création d'un poste de transformation électrique PAYS MOTH AIS en 225 000 / 20 000 volts et son raccordement en 225 000 volts via une liaison souterraine depuis le poste de ROM dans les Deux-Sèvres.

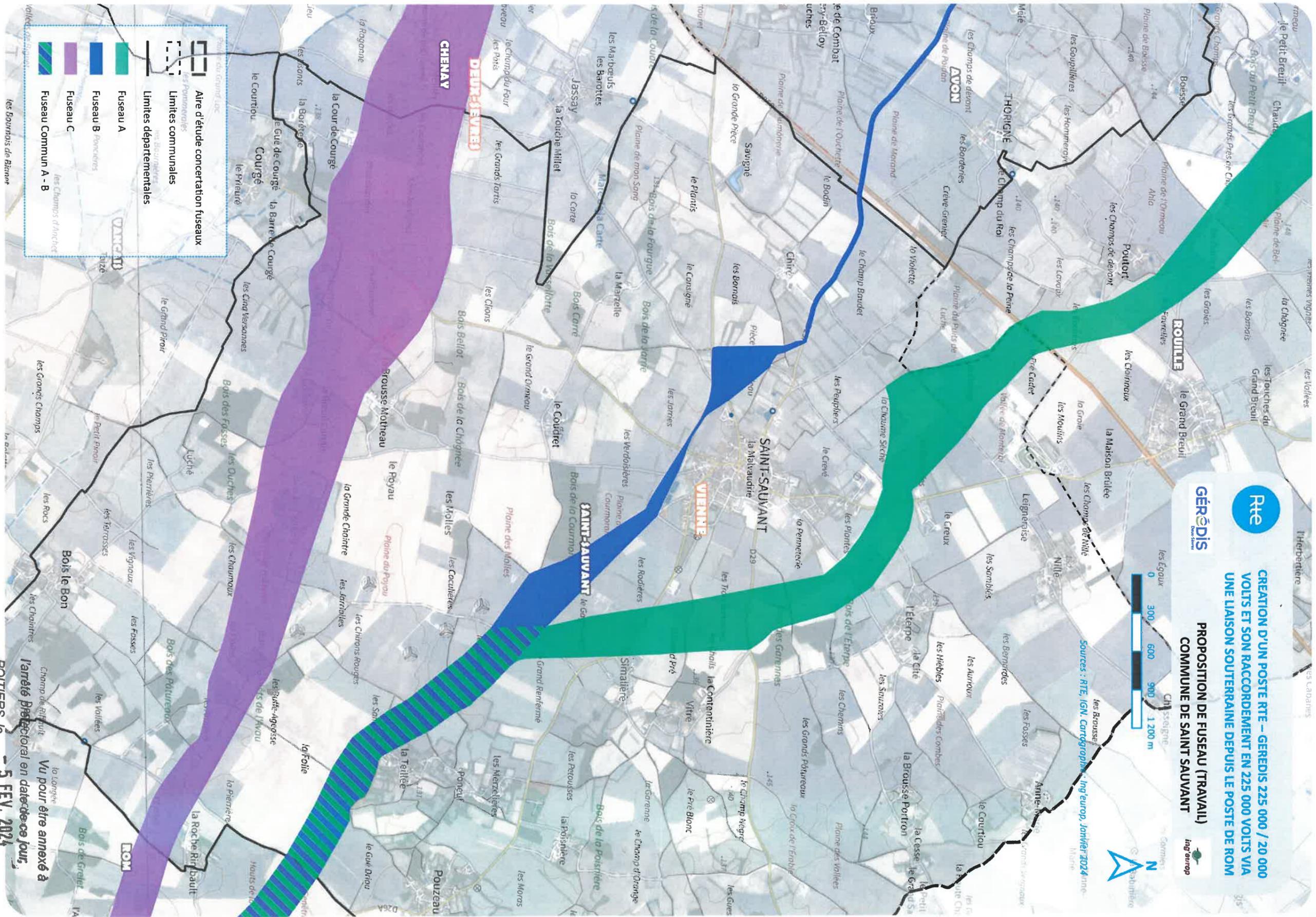
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Etienne BRUN-ROVET





Vu pour être annexé à  
 l'arrêté préfectoral en date de ce jour,  
 POITIERS le **5 FEV 2024**  
 Pour le Préfet et par déléguation,  
 Le Secrétaire général,  
*Etienne BRUN-ROVET*  
 Etienne BRUN-ROVET



**CREATION D'UN POSTE RTE – GEREDIS 225 000 / 20 000 VOLTS ET SON RACCORDEMENT EN 225 000 VOLTS VIA UNE LIAISON SOUTERRAINE DEPUIS LE POSTE DE ROM**

**PROPOSITION DE FUSEAU (TRAVAIL)  
COMMUNE DE SAINT SAUVANT**



Sources : RTE, IGN, Cartographie, Ing'europ, Janvier 2024

**Arrêté préfectoral en date de ce jour,  
le 5 FEV, 2024**  
Potiers, le

**Vu pour être annexé à**  
Le Secrétaire général,  
*Etienne Brun-Rovet*  
Etienne BRUN-ROVET

PREFECTURE de la VIENNE

86-2024-02-08-00001

Arrêté n°2024-SIDPC-007 fixant la liste des  
fonctionnaires habilités à présider les  
commissions de sécurité de l'arrondissement de  
Montmorillon

**Arrêté n°2024-SIDPC-007**  
**Arrêté fixant la liste des fonctionnaires habilités à présider les commissions de  
sécurité de l'arrondissement de Montmorillon**

Le Préfet de la Vienne

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2023-SG-DCPPAT-020 en date du 04 septembre 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SIDPC-149 modifié du 4 novembre 2021 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SIDPC-150 en date du 17 novembre 2021 portant constitution de la commission de sécurité de l'arrondissement de Montmorillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SIDPC-007 en date du 3 février 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), portant création de sous-commissions départementales spécialisées ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

La commission de sécurité de l'arrondissement de Montmorillon est présidée par madame la sous-préfète de Montmorillon, par un membre du corps préfectoral ou par le fonctionnaire suivant :

- Madame Delphine HABERSCHILL , attachée, secrétaire générale de la sous-préfecture de MONTMORILLON
- Madame Nadine NEAUX, secrétaire administrative de la sous-préfecture de MONTMORILLON
- Madame Christine LANGELLIER, secrétaire administrative de la sous-préfecture de MONTMORILLON

**Article 2 :**

L'arrêté préfectoral n°2021-SIDPC-151 en date du 17 novembre 2021 fixant la liste des

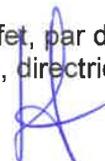
fonctionnaires habilités à présider les commissions de sécurité de l'arrondissement de MONTMORILLON est abrogé.

Article 3 :

La sous-préfète, directrice de cabinet et la sous-préfète de Montmorillon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, - 8 FEV. 2024

Pour le préfet, par délégation,  
la sous-préfète, directrice de Cabinet



Alice MALLICK